



## SYNDICAT MIXTE DES GAVES

Oloron, Aspe, Ossau  
et leurs Affluents

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SÉANCE DU 18 JUILLET 2023

## Délibération n° 2023 0705

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit juillet à dix-huit heures trente, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire au siège du Syndicat Mixte sous la présidence de Patrick MAUNAS

Date de la convocation : Mardi 4 juillet 2023  
Secrétaire de séance : Jean-Claude COUSTET

<i>Pour la Communauté de Communes du Haut-Béarn (Présents : 15, Pouvoir : 0)</i>					
TITULAIRES			Présents (10)	Excusés (14)	Pouvoirs (0)
ACCOUS	BERGEZ	Eric		X	
AGNOS	BERNOS	André		X	
ANCE-FÉAS	GAUCHER	Michelle	X		
ARETTE	CASABONNE	Pierre		X	
BEDOUS	HOEPFFNER	Michel		X	
BORCE	COUSTET	Jean-Claude	X		
BUZIET	FLORENCE	Jean-Philippe	X		
ESCOU	CASABONNE	Jean	X		
ESCOU	BETAT	Sylvie		X	
ESTIALESCQ	FROSSARD	Etienne	X		
HERRÈRE	GARCÉS	Catherine	X		
LANNE EN BARÉTOUS	LARRICQ	Cédric		X	
LEDEUX	JOUSSAUME	Patrick		X	
LEES-ATHAS	MAUNAS	Patrick	X		
LOURDIOS-ICHÈRE	CLOT	Marthe	X		
MOUMOUR	BERGES	Paul		X	
OGEU-LES-BAINS	CAZENAVE-LAROCHE	Didier		X	
OLORON-SAINTE-MARIE	LOUSTAU	Frédéric	X		
OLORON-SAINTE-MARIE	ROSSI	Brigitte		X	
OSSE-EN-ASPE	DEVALS	Gérard		X	
PRECHACQ-JOSBAIG	LOMPRE	Frédéric		X	
PRÉCILHON	HAENSEL	Michèle		X	
SAINT-GOIN	BENOIT	Louis		X	
VERDETS	MEDOU-MARERE	Daniel	X		
SUPPLEANTS			Présents (5)		
ARAMITS	LARBIOU	Jean-Michel			
AREN	MIRANDE	David			
ASASP-ARROS	MORA	Bernard		X	
AYDIUS	VANDAELE	Samuel			
BIDOS	LOISON	Jacqueline			
CETTE-EYGUN	GACHET	Pierre			
ESCOT	MOUGNAGUE	Bastien			
ESQUIÛLE	PEREUILH	Franck			
ESTOS	SANSAMAT	Philippe			
ETSAUT	LAGRANGE	Pierre			
EYSUS	PECAUT	Philippe		X	
GÉRONCE	CONTOU-CARRERE	Michel		X	
GEÛS D'OLORON	CASSOU	Marie-Hélène			
GOES	LOUSTAU	Didier		X	
GURMENÇON	SCHMITT	Henri			
ISSOR	PUCHEU	Cédric			
LASSEUBE	MASSOUE	Corinne			
LESCUN	DRILHOLE	Patrick			
LURBE-SAINTE-CHRISTAU	LEPRETRE	Gérard			
ORIN	MIROU	Florian			
POEY D'OLORON	CASAUX-BICQ	Jean-Pierre			
SARRANCE	VERCOUILLIE	Maurice			
SAUCÈDE	VILLETTE	Benoît			
URDOS	MARQUEZE	Jacques		X	

<b>Pour la Communauté de Communes du Béarn des Gaves (Présents : 7, Excusés : 0, Pouvoirs : 0)</b>					
<b>TITULAIRES</b>			<b>Présents (4)</b>	<b>Excusés (7)</b>	<b>Pouvoirs (0)</b>
ARAUJUZON	LARCO	Jean Claude	X		
CASTETNAU-CAMBLONG	BALDAN	Patrick	X		
JASSES	BONNEFON	Catherine		X	
LAY-LAMIDOU	ARRIBÈRE	Daniel	X		
NAVARRENX	CAZALETS	Henri		X	
NAVARRENX	CHOPIN	Marjorie		X	
NAVARRENX	TARDAN	Emile		X	
OSSENX	GRECHEZ-CASSIAU	Roland		X	
PRECHACQ-NAVARRENX	FRANCAIS	Hubert	X		
SALIES-DE-BÉARN	MINART	François		X	
SAUVETERRE-DE-BÉARN	BOURREZ	Alain		X	
<b>SUPPLEANTS</b>			<b>Présents (2)</b>		
ANGOUS	LANSALOT-MATRAS	Francis			
ARAUX	MONTREER	Jean-Jacques			
BASTANES	GERE	Thierry			
GESTAS	LAGARONNE	Maryvonne			
GURS	PUHARRÉ	Christian		X	
MERITEIN	LENDRE	Jean-Baptiste		X	
NARP	LAGRILLE	Fernand			
NAVARRENX	BARTHE	Nadine			
SALIES-DE-BÉARN	DUPOUEY	Arnaud			
SALIES-DE-BÉARN	SAINTE-CLUQUE	Laurent			
SUS	LENDRE	Jean-Paul			
<b>Pour la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (Présents : 0, Pouvoir : 0)</b>					
<b>TITULAIRES</b>			<b>Présents (0)</b>	<b>Excusés (2)</b>	<b>Pouvoirs (0)</b>
LUCQ-DE-BÉARN	LASSERRE-BISCONTE	Albert		X	
LUCQ-DE-BÉARN	LAGRANGE	Jérôme		X	
<b>SUPPLEANTS</b>			<b>Présents (0)</b>		
LUCQ-DE-BÉARN	LARRALDE	Franck			
LUCQ-DE-BÉARN	CHAPEL	Louise			

Ont également assisté à la séance : Marion FOURNIER - Directrice du SMGOAO, Florian GARCIA – Technicien rivière, Adrien GELLIBERT – Ingénieur chargé du risque inondation, Cécile ROUSSEL – Secrétaire administrative et comptable, Anouk FONDANAICHE - Stagiaire

## Délibération N°2023\_0705 – NON CLASSEMENT DE LA DIGUE MENDIONDOU – LANNE-EN-BARETOUS

### Rapport n°2023\_0705 : rapporteur : Patrick MAUNAS

Par délibération en date du 25 mars 2021, le SMGOAO a lancé une étude pour procéder si nécessaire au classement de la digue située au droit de la propriété Mendiondou à Lanne-en-Barétous en tant que système d'endiguement, conformément au décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations.

Le bureau d'études SCE, mandaté pour cette prestation à l'été 2022, a remis son rapport permettant d'évaluer l'efficacité de l'ouvrage en matière de protection du bâti contre les inondations. Il s'avère qu'aujourd'hui la digue protège uniquement la prairie située en lit majeur rive droite en amont du bâti.

Les analyses menées mettent néanmoins en évidence le fait que le pont situé en amont immédiat du bâti est limitant pour les crues de période de retour supérieure à 50 ans (une chance sur cinquante de se produire dans l'année). Pour une crue supérieure, il entraîne des débordements qui viennent impacter la maison (hauteurs d'eau de l'ordre de 50 cm pour la crue centennale). Dans les faits, la mise en charge du pont en amont de la propriété provoque des débordements similaires au niveau de la maison Mendiondou aussi bien avec que sans la digue.

Les résultats de l'étude ont été présentés en mairie de Lanne-en-Barétous le 27 juin 2023. Lors de cette réunion, le SMGOAO a proposé la démarche suivante :

- Que le SMGOAO ne classe pas la digue Mendiondou en tant que système d'endiguement au regard de son efficacité limitée pour la protection des biens et des personnes ;
- Que le SMGOAO assure :
  - un suivi du secteur pour observer les évolutions du site ;
  - un entretien du cours d'eau lorsque cela s'avèrera nécessaire ;

- Que, s'ils le souhaitent, les propriétaires de la Maison Mendiondou procèdent à l'enlèvement du pont en amont de la propriété qui est sous dimensionné à partir de la crue cinquantennale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment son article 56 attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) affectant la compétence GeMAPI à la date du 1er janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCHB, en date du 26 septembre 2017, concernant les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI et notamment le transfert de la compétence au profit du Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et leurs Affluents (SMGOAO) ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMGOAO, en date du 24 juillet 2018, concernant les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI au sein de la structure ;

Vu les Statuts du SMGOAO, définissant les compétences exercées de plein droit en lieu et place des intercommunalités membres, notamment l'article 3, adoptés par délibération en date du 21 décembre 2022 ;

Vu le Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Considérant les conclusions de l'étude réalisée au droit de la digue Mendiondou, à savoir qu'en l'état, l'ouvrage ne protège pas d'enjeux humains ou bâtis ;

Considérant la nécessité de prioriser l'intervention de la collectivité sur les ouvrages de protection contre les inondations au regard des capacités financières dont elle dispose, et de cibler celle-ci sur les secteurs présentant les plus forts enjeux en termes de population exposée au risque d'inondation ;

Il vous est proposé de ne pas classer la digue Mendiondou en tant que système d'endiguement.

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :**

- **ADOPTE** le présent rapport
- **DECIDE** de ne pas retenir l'ouvrage situé au droit de la propriété Mendiondou à Lanne-en-Barétous pour un classement en tant que système d'endiguement
- **DECIDE** de porter à connaissance, de Madame le Maire de la commune de Lanne-en-Barétous, de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et des propriétaires de la maison Mendiondou, la volonté du SMGOAO de ne pas classer l'ouvrage en tant que système d'endiguement
- **AUTORISE** le Président du SMGOAO à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires dans ce sens

Ainsi délibéré à Oloron Sainte-Marie, le Mardi 18 Juillet 2023

<b>Membres en exercice</b>	<b>37</b>
<b>Membres présents :</b>	<b>21</b>
<b>Pouvoir :</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de votants :</b>	<b>21</b>
<b>POUR :</b>	<b>21</b>
<b>CONTRE :</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTION :</b>	<b>0</b>



Le Président

**Patrick MAUNAS**